

l'amélioration de la navigation aux Portes de Fer, au profit de la Hongrie.

Au mois d'août 1916, la Roumanie entra à son tour en guerre aux côtés de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie.

En décembre 1916, l'invasion du royaume danubien par les armées ennemies détermina le départ des délégués pour Odessa et l'activité de la Commission européenne du Danube cessa complètement.

Par le traité de Bucarest du 7 mai 1918, on lui substitua pendant quelques mois la *Commission des Bouches du Danube*, composée des délégués des Etats riverains du Danube et des côtes européennes de la mer Noire. Mais l'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de Versailles du 21 juin 1919 remirent l'ancienne Commission européenne dans la jouissance de tous les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois, seuls, les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie furent appelés à en faire partie.

Une conférence internationale du Danube, réunie à Paris pour l'établissement du statut définitif de ce fleuve, décida, en l'article 7 de la *convention signée à Paris le 23 juillet 1931*, « que les pouvoirs de la Commission européenne « ne pourront prendre fin que par l'effet d'un arrangement « international, conclu par tous les Etats représentés à « la Commission ».

Si le mérite d'avoir résolu la question de la liberté de la navigation du Bas-Danube revient au traité de Paris de 1856, c'est à celui de Versailles de 1919 et à la Convention de Paris de 1921 que revient, du moins en droit et théoriquement le mérite d'avoir instauré défini-